



**UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LE BIODIESEL
EN PROVENANCE D'INDONÉSIE**

**CONSTITUTION DU GROUPE SPÉCIAL ÉTABLI À
LA DEMANDE DE L'INDONÉSIE**

Note du Secrétariat

1. À sa réunion du 31 août 2015, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme l'Indonésie l'avait demandé dans le document WT/DS480/2 conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord).¹

2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par l'Indonésie dans le document WT/DS480/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

3. Les parties ayant donné leur accord, la composition du Groupe spécial a été arrêtée le 4 novembre 2015 comme suit:

Présidente: Mme Deborah Milstein

Membres: M. Gilles Le Blanc
M. Mathias Francke

4. L'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, la Norvège, Singapour, la Turquie et l'Ukraine ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

¹ Voir le document WT/DSB/M/367.